

N° 63
Octobre 2023

Infostat Justice
SDSE - Service statistique ministériel de la justice

n° 195
octobre 2023

Analyse

La traite et l'exploitation des êtres humains en 2022 : une approche par les données administratives

En 2022, 2 027 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie, soit une hausse de 12 % par rapport à 2021. À l'inverse, le nombre de mis en cause est en baisse de 8 % par rapport à l'année dernière, passant de 2 126 à 1 953 mis en cause enregistrés par les services de sécurité. L'année 2022 est marquée par une hausse du phénomène de l'exploitation par le travail, pour les victimes (+ 55 %) comme pour les mis en cause (+ 33 %).

Dès lors que les services de police ou de gendarmerie ont constaté une infraction et ont pu y associer une victime et/ou un mis en cause, la procédure est transmise au parquet, c'est-à-dire au service du procureur de la République. Ainsi, en 2022, 1 793 personnes ont été orientées par le parquet pour traite ou exploitation des êtres humains, quelle que soit la date d'ouverture des procédures concernées. 1 518 d'entre elles ont été poursuivies, dont 57 % à travers une procédure d'instruction. À la suite de l'instruction, 66 personnes ont bénéficié d'un non-lieu et 762 ont été renvoyées vers une juridiction de jugement, dont 49 vers une cour d'assises.

1 046 personnes ont été condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains en 2022. 23 % de ces condamnés sont des femmes, 40 % des étrangers. 673 personnes ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme pour ce motif, la durée moyenne de la peine d'emprisonnement ferme étant de 26,3 mois. 186 étrangers ont été condamnés à une interdiction du territoire français après une condamnation pour traite ou exploitation des êtres humains.

Entre 2021 et 2022, les délivrances de carte de séjour temporaire en qualité de victime de traite des êtres humains et de carte de résident, enregistrées par les préfectures, ont respectivement augmenté de 5 % et 7 %. Les délivrances d'autorisation provisoire de séjour (APS) « parcours de sortie de la prostitution » ont augmenté de moitié sur la même période (+ 59 %).

Enfin, l'inspection du travail a relevé et signalé 70 infractions relatives à l'exploitation par le travail (par procès-verbal, rapport ou signalement au parquet) depuis 2016, dont 5 en 2022 (données provisoires). 80 % des 70 infractions relevées concernaient des faits de conditions de travail et d'hébergement indignes, et 20 % de traite des êtres humains.

En mai 2021, le Conseil de l'Union européenne, composé des ministres des États membres, a fixé les priorités de l'Union européenne en matière de lutte contre la criminalité organisée pour la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) 2022-2025¹. Une des dix priorités identifiées est la lutte contre la traite des êtres humains, dont

l'objectif principal est le démantèlement des réseaux criminels se livrant à cette pratique, quelle que soit la forme d'exploitation. Un accent particulier est mis sur les criminels qui exploitent les mineurs à des fins de criminalité forcée, qui recourent à la violence ou à la tromperie pour contraindre les victimes, et qui se servent des outils numériques pour les exploiter (Conseil de l'UE, 2021b).

1. L'EMPACT instaure un cadre de coopération entre États membres, agences et partenaires de l'Union européenne pour combattre les principaux phénomènes criminels, à travers la formation des services répressifs et des actions opérationnelles conjointes (Conseil de l'UE, 2021a).

La traite et l'exploitation des êtres humains est un phénomène criminel d'ampleur, qui risque en outre de s'aggraver dans les années à venir. Le déclenchement de conflits armés dans différents pays du monde, comme en Ukraine, accroît le risque de traite et d'exploitation au sein du pays touché, mais aussi sur les routes migratoires et dans les pays de destination des réfugiés de guerre (ONUDC, 2022a). En outre, la hausse des flux migratoires consécutive aux changements environnementaux risque d'accroître d'autant les risques de traite des êtres humains, les criminels profitant de la vulnérabilité des populations pour les exploiter (Département d'État des États-Unis, 2023). Enfin, l'essor des outils numériques, accéléré par la crise sanitaire, modifie les manières d'appréhender la traite des êtres humains, que ce soit au niveau opérationnel ou institutionnel. Les technologies numériques peuvent intervenir à chaque étape du processus de traite : au moment du recrutement de la victime, de son exploitation, mais aussi comme moyen de pression et d'emprise du criminel sur la victime, avant, pendant, voire après l'exploitation (menace de diffusion de données compromettantes, harcèlement...). Elles peuvent également complexifier l'action des

services répressifs, qui doivent s'adapter à ces nouvelles pratiques (Campana, 2022).

Il apparaît donc essentiel de mesurer l'ampleur de la traite et de l'exploitation des êtres humains et d'analyser ses évolutions, au niveau international comme infranational. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui a collecté pour son dernier rapport global sur le phénomène des données relatives à la traite et à l'exploitation des êtres humains auprès de 141 pays, a recensé un total de 187 915 victimes entre 2017 et 2020. Sur la même période, 70 537 personnes ont été mises en cause, 46 104 poursuivies et 19 495 condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains (ONUDC, 2022b).

Bien que difficilement quantifiable, la mobilisation de plusieurs sources de données, notamment administratives, permet de décrire en France la part visible de ce phénomène. Cette étude présente les données sur les victimes et auteurs identifiés sur le territoire français par les autorités selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains (pour plus de précisions sur la méthode et les données mobilisées pour cette étude, voir [encadré 1](#)).

Encadré 1 – Sources et méthodes

1 – Les sources

Pour l'ensemble de l'étude, le champ géographique couvert est celui de la France (métropole et DOM).

Les données du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur

Pour plus d'informations sur les sources de données utilisées par le SSMSI, voir : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Sources-et-methodes-statistiques/Sources-de-donnees>

Pour cette étude sont principalement analysées les données sur les personnes physiques, victimes comme mises en cause. Les personnes morales mises en cause sont analysées dans un encadré à part. De plus, les victimes sont comptabilisées en année d'enregistrement et les mis en cause en année d'élucidation.

Avertissement : L'identification des mêmes victimes ou des mêmes mis en cause entre deux procédures distinctes n'est pour le moment pas possible à partir des données mises à disposition du SSMSI. L'identification des doublons se fait donc toujours « au sein d'une même procédure ».

Pour plus d'informations sur le processus de production des bases statistiques du SSMSI, voir : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2022-bilan-statistique-complet>

Dans les données sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, il existe un décalage temporel entre la date de commission (ou de début) des faits et la date d'identification formelle de la victime par les services de sécurité. Dans le cas d'un dépôt de plainte par la victime ou son représentant légal, cette période correspond au délai que met la personne à se rendre dans un commissariat de police ou une gendarmerie après l'infraction, qui peut dépendre de contraintes personnelles (interrogation sur le fait de porter plainte, disponibilité, etc.) ou d'accessibilité aux services de sécurité (cf. Interstats Analyse n° 61). Dans le cas où l'infraction est directement constatée par les services de sécurité, à leur initiative ou après un signalement d'un tiers, il peut s'écouler un délai entre le moment où l'infraction est commise et le moment où les services en ont connaissance, la constate et identifie les victimes concernées.

L'identification de la victime peut également survenir après une saisine du procureur de la République (consécutive à une lettre plainte, à l'initiative d'une association, ou pour la poursuite d'investigations initiées par d'autres administrations). Par abus de langage, ce délai entre la date de commission et la date de portée à la connaissance des services de police sera appelé ici « **délai d'identification formelle de la victime** ». Il peut également inclure un délai de contrôle qualité de l'enregistrement statistique de l'infraction au sein des services de sécurité d'au maximum quelques jours en moyenne. Concrètement, ce délai d'identification formelle est estimé en comparant la date de commission de l'infraction à la date de comptabilisation de la victime dans la statistique institutionnelle (État 4001) – appelée aussi date d'unité de compte - dans les logiciels de rédaction des procédures.

Les données du Service statistique ministériel du ministère de la Justice

Dès lors qu'une procédure a été enregistrée par les services de police ou de gendarmerie, elle est transmise au procureur de la République, plus communément appelé « parquet », qui va statuer sur le caractère poursuivable ou non de l'affaire. Pour le traitement statistique, l'affaire est considérée comme non poursuivable si aucun auteur n'a été identifié, si l'infraction est insuffisamment caractérisée ou encore s'il y a une irrégularité dans la procédure. Si l'affaire est poursuivable, le parquet peut choisir entre plusieurs orientations à savoir un classement sans suite pour inopportunité des poursuites (par exemple parce que le préjudice causé était peu important), des mesures alternatives aux poursuites (dont la composition pénale), une poursuite devant le tribunal ou la saisine d'un juge d'instruction. Si l'auteur est poursuivi, l'affaire sera transmise à un juge d'instruction ou à la juridiction de jugement compétente. Le juge d'instruction rendra un non-lieu ou renverra également à une juridiction de jugement. La juridiction rendra alors une décision qui sera un acquittement en matière criminelle ou une relaxe en matière délictuelle ou bien une condamnation.

Les données de la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice sont issues de la [source Cassiopée](#), qui porte sur les données enregistrées concernant les personnes mises en

• • •

cause et les affaires associées, sur le champ géographique de la France hors collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie. À la date de la rédaction de la présente publication, les données 2022 de Cassiopée étaient semi-définitives.

La temporalité entre les affaires enregistrées et poursuivies par les parquets n'est pas la même que celle des affaires pour lesquelles une condamnation est prononcée par une juridiction. Par exemple, les personnes poursuivies en 2022 ne sont pas forcément les mêmes que celles condamnées cette même année. Les données ne peuvent dès lors pas être comparées. C'est particulièrement vrai en cas de traite des êtres humains, qui nécessite des investigations complexes, longues, pouvant revêtir une dimension internationale, donnant souvent lieu à l'ouverture d'une information judiciaire.

Les données de l'inspection du travail

Les données sont issues de l'enregistrement des interventions et des suites données par les agents de l'inspection du travail. Ne sont prises en compte que les procédures enregistrées dans le système d'information avec une référence à un ou plusieurs articles d'incrimination relevant de l'exploitation par le travail et ayant donné lieu à une suite de type procès-verbal, avis, rapport ou signalement au procureur de la République. Le procès-verbal est le constat par l'agent de contrôle de l'inspection du travail d'une infraction, et la transmission de cette procédure directement au parquet avec l'ensemble des informations utiles à l'engagement des poursuites. Le signalement au parquet englobe en particulier les procédures établies en application de l'article 40 du Code de procédure pénale. En pratique, cela peut concerner des situations où l'inspection du travail n'était pas compétente pour relever l'infraction par procès-verbal (par exemple pour des faits constatés avant 2016) ou lorsqu'il existe des indices d'une telle infraction mais pas suffisamment d'éléments pour établir un procès-verbal (par exemple : difficulté à identifier le mis en cause). La catégorie des rapports est plus hétérogène mais peut notamment comprendre des avis au parquet sur des procédures initiées par d'autres services (soit transmis) soit des suites administratives (par exemple sous forme de rapport au préfet visant à la fermeture d'un hébergement indigne). L'activité réelle liée au repérage du phénomène de traite peut être sous-estimée : d'une part les articles d'incrimination ne sont pas systématiquement renseignés dans le système de recueil des informations et d'autre part les interventions ciblées sur la traite des êtres humains n'ayant donné lieu à aucune suite ne sont pas prises en compte. La répartition sectorielle est déduite du code NAF (nomenclature d'activités française) de l'établissement mis en cause. Cette activité est inconnue pour certaines suites concernant des établissements non déclarés ou étrangers.

L'activité des agents pouvant être enregistrée plusieurs semaines après la réalisation d'une intervention ou d'une suite, les données présentées dans cette synthèse, notamment pour l'année 2022, sont provisoires.

Les données du Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

Les données du DSED (au sein de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) et faisant partie du service statistique public coordonné par l'Insee) concernent la délivrance de titres de séjour (création ou renouvellement). Elles sont issues de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), application informatique qui centralise l'ensemble des données individuelles enregistrées par les préfectures à l'occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue le fichier national des titres de séjour. Les données présentées sont agrégées pour tous les territoires de la République française et distinguent les cartes de résident, les cartes de séjour temporaire, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés de demande de titre de séjour.

En outre, les données fournies par la DGEF les années précédentes ont été révisées dans cette étude (pour les années 2020 et 2021), car ces dernières n'étaient pas fiabilisées.

Autres sources de données

Dans le cadre du second Plan d'action national contre la traite des êtres humains, une action spécifique est dédiée à l'amélioration de la connaissance de ce phénomène criminel. Le SSMSI pilote cette action à travers le suivi et la coordination de groupes de travail institutionnels et associatifs. D'un point de vue statistique, l'appréhension de ce phénomène passe par l'analyse de plusieurs sources de données, qu'elles soient administratives ou issues de la société civile. Des efforts d'élargissement des sources de données administratives sur la traite des êtres humains sont donc menés chaque année pour enrichir cette publication. Toutefois, d'une part, certaines données ne peuvent pas être diffusées au public : c'est le cas des données sur les demandes de titres de séjour pour motif de traite des êtres humains et de proxénétisme qui sont des données d'activité des préfectures, mais ne font pas l'objet de statistiques fiabilisées. D'autre part, un certain nombre de sources de données potentielles ne permettent pas actuellement de distinguer le motif de traite des êtres humains : données de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), données de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) sur les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (qui ne permettent pas d'identifier les motifs ayant justifié la mesure de protection), ou encore l'enquête santé/social menée par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO).

2 – Le périmètre infractionnel relatif à la traite et à l'exploitation des êtres humains

La traite des êtres humains est définie par l'article 225-4-1 du Code pénal. L'identification des victimes de traite en France est de la compétence des services de police et de gendarmerie¹. Cette identification permet à la victime d'obtenir une protection ainsi qu'une prise en charge adaptée. Depuis 2016, les inspecteurs du travail sont également compétents pour identifier des victimes de traite dans le cadre de leurs missions en application de l'Ordonnance n° 2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail modifiant l'article L. 8112-2 du Code du travail.

Trois éléments doivent être réunis pour que l'infraction de traite des êtres humains soit constituée :

- un acte correspondant au recrutement, au transport, au transfert, à l'accueil ou encore à l'hébergement des victimes,
- un moyen correspondant à la façon dont l'acte est réalisé (par la contrainte, la violence, la tromperie ou encore la menace),
- un but correspondant à la finalité recherchée, à savoir l'exploitation, qu'elle soit à des fins sexuelles, de travail ou encore de mendicité.

Lorsque les victimes sont mineures, l'infraction de traite est constituée sans que soit exigée une forme de contrainte ou d'incitation (à savoir le moyen).

L'article 225-4-1 du Code pénal définit les finalités de la traite comme suit : « *des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.* ». La forme d'exploitation fait donc référence à d'autres infractions pouvant être définies dans le Code pénal et qui sont reprises dans le périmètre infractionnel.

Le périmètre infractionnel utilisé pour les publications sur les données administratives précédentes a été révisé à l'occasion du groupe de travail statistique de 2022 ; trois natures d'infractions (NATINF) ont été ajoutées. Le périmètre infractionnel révisé de la traite • • •

1. Selon l'Instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme du ministère de l'Intérieur (NOR INTV15011995N).

...

et de l'exploitation des êtres humains comprend 128 natures d'infraction (NATINF) réparties en 8 groupes d'infractions, eux-mêmes rassemblés selon plusieurs catégories : les infractions de traite des êtres humains (art. 225-4-1 du CP), celles de proxénétisme aggravé (art. 225-5 et suivants du CP), celles d'exploitation par le travail (art. 224-1 et suivants, art. 225-13 et suivants, art. 225-14-1, art. 225-14-2 du CP), celles d'exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 et suivants du CP) et celles de prélèvement d'organes (art. 551-2 et suivants du CP). Cette dernière catégorie ne sera pas évoquée ici, aucune infraction

n'ayant été constatée sur la période d'étude ni par la police ou la gendarmerie, ni par la justice.

Le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains ayant été révisé en 2021 puis en 2022 et les procédures évoluant au fil du temps (enregistrements de nouvelles victimes ou mis en cause au sein d'une procédure), les données présentées dans cette publication ne sont donc pas directement comparables aux données des publications précédentes. Afin de conserver un regard historique, les données ont été mises à jour pour l'ensemble de la période 2016-2021.

Hausse du nombre de victimes enregistrées de 12 % entre 2021 et 2022

Lorsqu'une infraction est constatée par les services de police et de gendarmerie, plusieurs victimes ou mis en cause peuvent y être associés. Ces derniers seront enregistrés au sein de la procédure. Entre 2021 et 2022, le nombre de victimes enregistrées par les services de police et de gendarmerie a augmenté de 12 %, passant de 1 811 victimes à 2 027 victimes (figure 1). Plus particulièrement, le nombre de victimes d'exploitation par le travail est en hausse de 55 %, et celui d'exploitation par la mendicité de 45 %. Les victimes de traite des êtres humains ont augmenté de 9 % entre 2021 et 2022, et les victimes de proxénétisme ont baissé de 5 %, alors qu'elles avaient connu une forte croissance sur la période 2019-2021 (+36 % pour la traite des êtres humains et +31 % pour le proxénétisme).

En conséquence, la répartition des victimes enregistrées par type d'exploitation a évolué. Ainsi, en 2022, les victimes d'infractions de proxénétisme représentent 49 % de l'ensemble, contre 58 % en 2021, tandis que la part des victimes d'infractions d'exploitation par le travail est passée de 28 % à 39 % entre 2021 et 2022. Cette hausse résulte principalement de l'augmentation des victimes d'infractions de conditions de travail et d'hébergement indignes.

En moyenne, 67 % des victimes enregistrées de traite ou d'exploitation des êtres humains sont des femmes. Cette part est plus élevée pour les infractions de proxénétisme, pour lesquelles 97 % des victimes enregistrées sont des femmes. À l'inverse, les infractions d'exploitation par le travail comptent davantage d'hommes victimes : 65 % en 2022, une part stable sur ces dernières années.

Les victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2022 sont principalement majeures (76 %), bien que la répartition par catégorie d'âge diffère fortement selon le type d'exploitation. En effet, les victimes mineures sont largement surreprésentées parmi les infractions d'exploitation de la mendicité (78 %), tandis que les victimes majeures sont majoritaires pour les infractions d'exploitation par le travail (84 %) et de traite des êtres humains (88 %). Plus de la moitié des victimes de proxénétisme enregistrées en 2022 ont entre 15 et 24 ans (54 %) (voir figure complémentaire 1). À l'inverse, 55 % des victimes d'exploitation par le travail ont plus de 30 ans, bien que cette part soit en baisse de 10 points par rapport à 2021. Enfin, les filles sont très surreprésentées parmi les victimes de 10 à 14 ans (74 %), de 15 à 17 ans (91 %) et de 18 à 24 ans (76 %), tandis que les garçons le sont chez les victimes ayant moins de 10 ans (65 %) (voir figure complémentaire 2).

Figure 1 – Profil des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2022

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Victimes enregistrées en 2022		Victimes enregistrées en 2021	Évolution 2022/2021 (%)	Caractéristiques des victimes (%)		
	Effectif	Part (%)			Mineurs	Femmes	Dépôt de plainte*
Ensemble	2 027	100	1 811	12	24	67	29
Traite des êtres humains	362	18	331	9	12	59	34
Proxénétisme	993	49	1 044	-5	30	97	26
Exploitation de la mendicité	45	2	31	45	78	53	18
Exploitation par le travail, dont :	798	39	514	55	16	35	30
Réduction en esclavage	5	0	8	ns	0	100	nc
Conditions de travail et d'hébergement indignes	772	38	471	64	15	34	29
Travail forcé	62	3	24	158	18	40	60
Réduction en servitude	6	0	25	ns	nc	nc	nc

ns = non-significatif ; nc = non communiqué en raison du secret statistique.

* Part calculée uniquement sur les données de la police nationale (l'information sur le dépôt de plainte n'étant pas disponible dans les données de la gendarmerie nationale).

Lecture : en 2022, 97 % des victimes de proxénétisme enregistrées par la police et la gendarmerie sont des femmes.

Champ : France, date d'enregistrement des victimes.

Source : SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie en 2021 et 2022.

En 2022, 29 % des victimes enregistrées par la police nationale pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains ont déposé plainte. Cette part est légèrement plus élevée pour les victimes de traite des êtres humains (34 %) et d'exploitation par le travail (30 %). Une grande majorité de victimes ne rapporte pas les faits de traite ou d'exploitation des êtres humains aux autorités compétentes. Cela peut s'expliquer par la crainte de représailles de la part de l'exploiteur ou d'expulsion du territoire français, une partie des victimes étant en situation irrégulière. Les victimes d'exploitation par le travail peuvent également préférer ne pas déposer plainte ou témoigner, puisqu'elles dépendent souvent des exploiters pour leur travail et leur logement (GRETA, 2022).

La part des mineurs victimes d'exploitation par le travail en hausse depuis 2021, tandis que celle des mineurs victimes de traite des êtres humains et d'exploitation de la mendicité baisse

Les mineurs victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains sont 492 pour l'année 2022, un nombre stable par rapport à 2021. Toutefois, si l'évolution est limitée pour les victimes d'infractions de proxénétisme (-3 %), elle est plus marquée pour celles d'infractions d'exploitation de la mendicité (+40 %), de traite des êtres humains (-59 %) et d'exploitation par le travail (+118 %). La part des mineurs parmi l'ensemble des victimes d'exploitation par le travail passe notamment de 11 à 16 % (figure 2). En revanche, cette part baisse pour les victimes de traite des êtres humains et d'exploitation de la mendicité, respectivement de 33 à 12 % et de 81 à 78 %. La part des mineurs parmi l'ensemble des victimes de proxénétisme est stable entre 2021 et 2022, et la part de

mineurs français parmi l'ensemble des mineurs victimes de proxénétisme est en baisse de trois points après une augmentation continue depuis 2017.

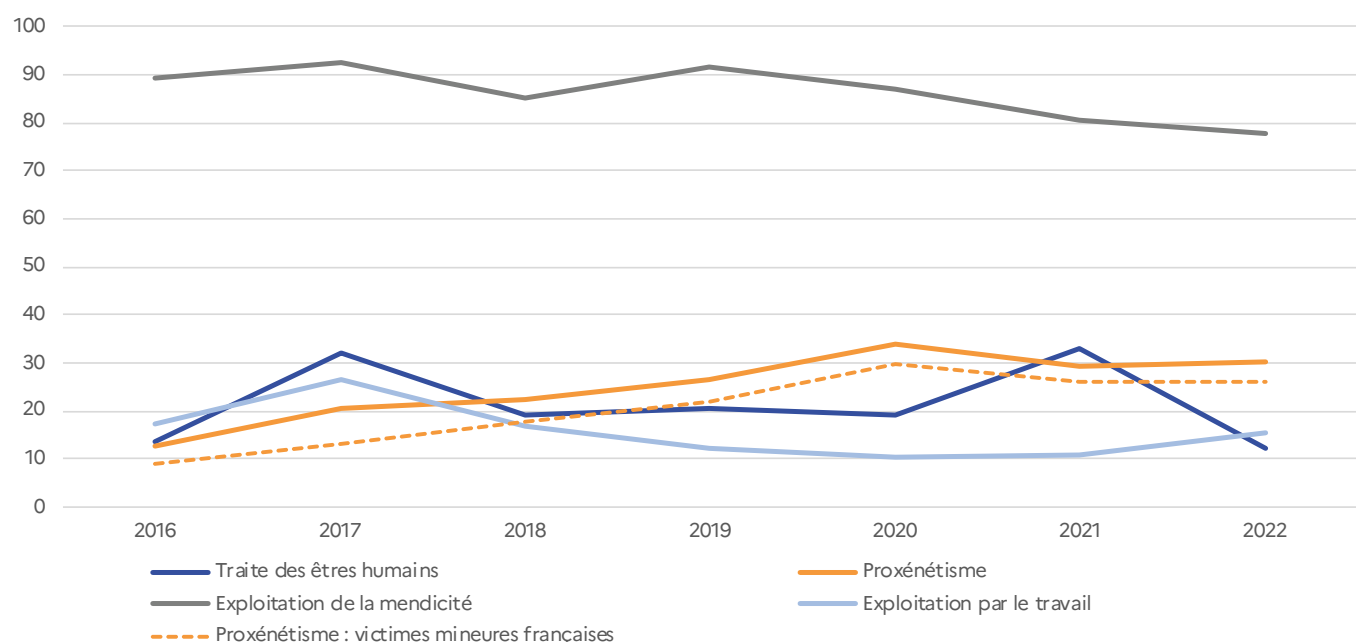
L'augmentation de la part de mineurs victimes d'exploitation par le travail entre 2021 et 2022 est principalement portée par les mineurs victimes d'infractions de conditions de travail et d'hébergement indignes (+ 150 %). En outre, toutes les catégories d'âge ne connaissent pas la même évolution : les victimes ayant entre 15 et 17 ans ont augmenté de 8 %, contre 210 % pour les moins de 15 ans. Cette augmentation est aussi caractérisée par une hausse plus prononcée des jeunes garçons victimes (+ 161 %), bien que le nombre de jeunes filles victimes progresse aussi nettement (+ 58 %). Enfin, 40 % des mineurs victimes d'exploitation par le travail enregistrés en 2022 sont de nationalité française (contre 56 % en 2021).

Deux victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains sur cinq sont de nationalité française, une part en baisse par rapport à 2021

En 2022, 43 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité sont de nationalité française (figure 3), soit 8 points de moins par rapport à 2021. Les victimes d'autres nationalités connaissent une relative stabilité entre 2021 et 2022, hormis celles ressortissantes d'un pays d'Afrique, dont la part passe de 14 à 19 %.

La répartition des victimes par nationalité est toutefois très variable selon le type d'exploitation étudié. Ainsi, parmi les victimes d'exploitation de la mendicité, une sur deux est de nationalité roumaine (48 %) et une victime

Figure 2 – Évolution de la part des victimes mineures parmi l'ensemble des victimes, par type d'exploitation (2016-2022)



Lecture : en 2022, 16 % des victimes d'exploitation par le travail enregistrées par la police et la gendarmerie sont mineures.

Champ : France, date d'enregistrement des victimes.

Source : SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2022.

Figure 3 – Répartition des victimes de traite ou d’exploitation des êtres humains enregistrées en 2022 selon leur nationalité et évolution en points de pourcentage depuis 2021

Groupes d’infractions de traite ou d’exploitation des êtres humains		Nationalité des victimes					
		Française	Autre pays d’Europe	Pays d’Afrique	Pays d’Asie	Pays d’Amérique latine et Caraïbes	Autre pays
Ensemble	Part (%)	43	12	19	11	14	1
	Évolution en points	-8	0	+5	+1	+1	+1
Traite des êtres humains	Part (%)	20	21	41	6	12	0
	Évolution en points	0	-10	+14	-2	-2	0
Proxénétisme	Part (%)	57	13	3	5	22	0
	Évolution en points	-2	+5	-4	-1	+2	0
Exploitation de la mendicité	Part (%)	33	48	nc	14	nc	0
	Évolution en points	-21	+2	nc	+14	nc	0
Exploitation par le travail	Part (%)	32	10	30	19	7	2
	Évolution en points	-14	+4	+8	-2	+1	+2

nc = non communiqué en raison du secret statistique.
Lecture : en 2022, 22 % des victimes de proxénétisme identifiées par la police et la gendarmerie sont ressortissantes d’un pays d’Amérique latine et des Caraïbes. Cette part est en hausse de 2 points par rapport à 2021.
Champ : France, date d’enregistrement des victimes.
Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie en 2022.

sur trois est de nationalité française (33 %). Les victimes d’exploitation par le travail enregistrées en 2022 sont davantage d’une nationalité d’un pays d’Afrique par rapport à 2021, leur part passant de 22 à 30 %. Cette évolution s’explique en partie par les victimes algériennes, dont la part est en hausse de 6 points. À l’inverse, bien que le nombre de victimes françaises soit en augmentation, leur part parmi l’ensemble des victimes d’exploitation par le travail a baissé de 46 à 32 %. Les nationalités des victimes de proxénétisme connaissent une certaine stabilité entre 2021 et 2022, l’évolution la plus prononcée étant celle des victimes d’Europe de l’Est (notamment de Bulgarie et de Roumanie), dont la part passe de 4 à 9 %. Toutefois, sur l’ensemble de la période 2016-2022, c’est le nombre de victimes d’une nationalité d’Amérique latine et des Caraïbes (notamment du Brésil, de Colombie, du Paraguay et de République Dominicaine) qui est en hausse, leur part ayant augmenté de 9 à 22 %. Cette observation est également valable pour les victimes françaises, leur part étant passée de 38 % en 2016 à 57 % en 2022. Les autres grandes régions connaissent de leur côté une baisse depuis 2016 : de 15 à 9 % pour l’Europe de l’Est, de 20 à 5 % pour l’Asie de l’Est, et de 13 à 3 % pour l’Afrique du Nord et subsaharienne. Notamment, les victimes nigérianes, qui constituaient 8 % des victimes de proxénétisme en 2016, ne représentent plus que 1 % de celles-ci en 2022. Enfin, quatre victimes de traite des êtres humains sur cinq sont ressortissantes d’un pays d’Afrique (41 %) ou d’Europe (40 %).

L’année 2022 est également marquée par une hausse des victimes de nationalité ukrainienne, en lien avec la guerre en Ukraine enclenchée en février 2022. Ainsi, la part des victimes de traite des êtres humains de nationalité ukrainienne est passée de 2 à 9 % entre 2021 et 2022, et celle des victimes d’exploitation par le travail de moins de 1 %

à 4 %. Comme mentionné précédemment, dans son rapport sur les risques de traite et de trafic de migrants à la suite de l’invasion de l’Ukraine par la Russie, l’ONUDC insiste sur le risque accru pour les victimes de conflits armés d’être exploitées, notamment dans les pays de destination de ces réfugiés. L’institution estime toutefois que les conditions favorables d’accueil et de voyage² des réfugiés ukrainiens vers les autres pays européens ont pu limiter le trafic de migrants et les cas de traite des êtres humains (ONUDC, 2022a). Néanmoins, le conflit étant récent, les répercussions sur la population ukrainienne demeurent encore difficiles à mesurer, notamment car certains cas de traite ou d’exploitation n’ont potentiellement pas eu le temps d’être détectés par les autorités locales.

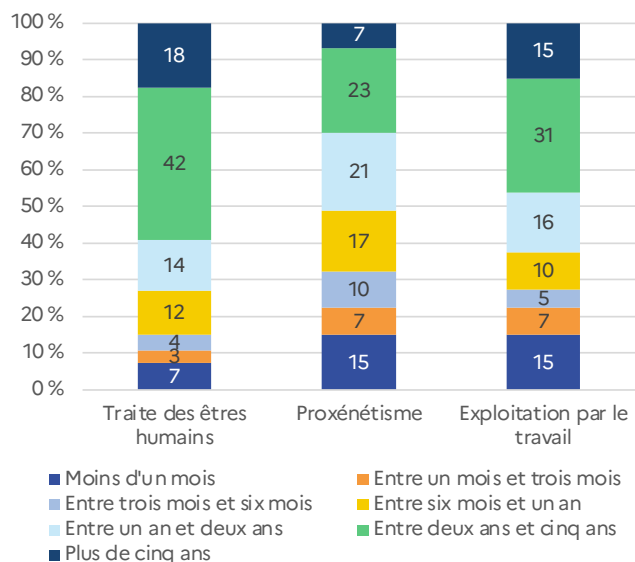
Plus de la moitié des victimes de traite des êtres humains ne sont identifiées formellement par les services de sécurité qu’après au moins deux ans d’exploitation

Sur la période 2016-2022, le délai d’identification formelle par les services de police et de gendarmerie (voir définition dans l’encadré 1) des victimes de traite des êtres humains, de proxénétisme et d’exploitation par le travail est dans plus de la moitié des cas supérieur à un an (respectivement 73 %, 51 % et 63 %) (figure 4). En outre, sur la même période, le délai médian d’identification est de 383 jours pour les victimes de proxénétisme, de 633 jours pour les victimes d’exploitation par le travail, et de 994 jours (soit environ 2 ans et 9 mois) pour les victimes de traite des êtres humains. Il convient de souligner qu’un changement dans le comportement des victimes, consécutif à une évolution sociétale ou législative par exemple, peut conduire à une réduction de ce délai, et avoir également un effet sur le nombre de victimes

2. Notamment l’absence de visa qui facilite la circulation, le statut de protection temporaire attribué et étendu jusqu’à mars 2024, l’accès aux services d’emplois et de santé dans le pays d’accueil, et la non-application de l’accord de Dublin.

enregistrées chaque année. Par exemple, la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

Figure 4 – Répartition du délai entre le début des faits d'exploitation et l'identification formelle de la victime par les forces de sécurité, sur la période 2016-2022



Note : ne sont représentées que les formes d'exploitation dont les effectifs étaient assez conséquents pour être significatifs.

Lecture : entre 2016 et 2022, 18 % des victimes de traite des êtres humains formellement identifiées par les services de police et de gendarmerie l'ont été après plus de cinq ans d'exploitation.

Champ : France, date d'enregistrement des victimes.

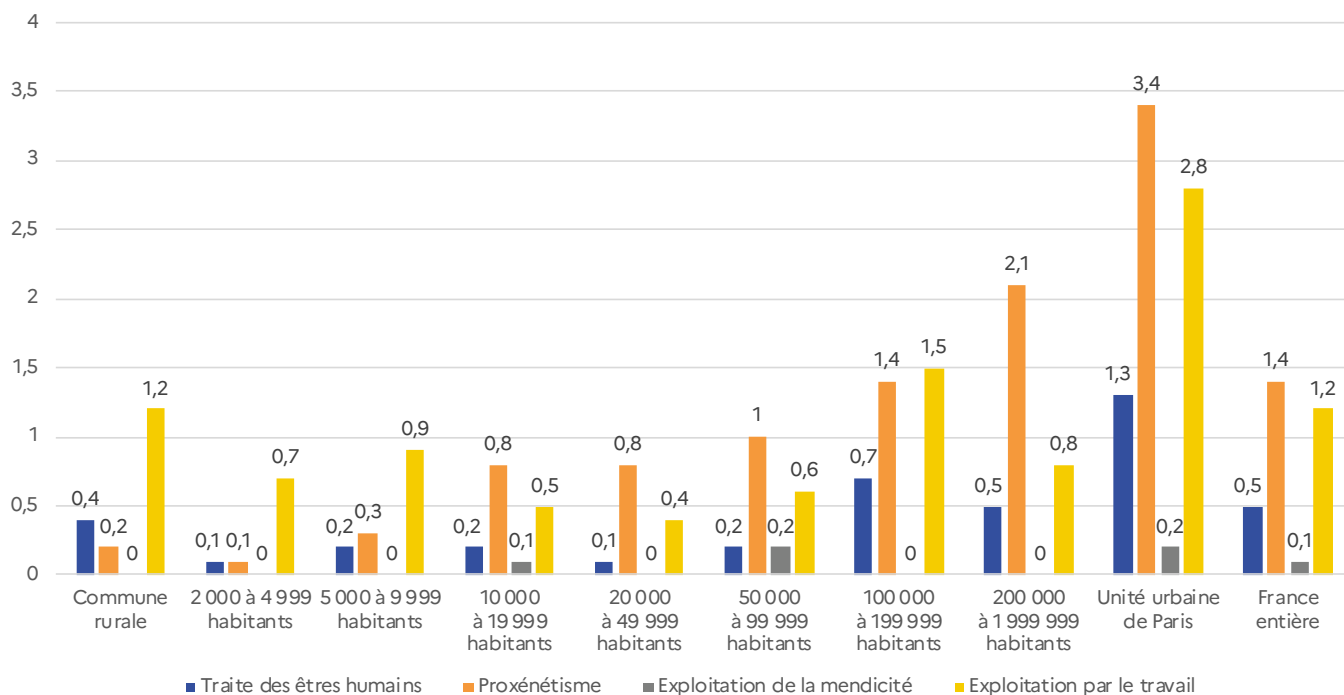
Source : SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2022.

rend l'octroi de la carte de séjour temporaire de plein droit en cas de dépôt de plainte contre un réseau de proxénétisme ou de traite (Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 2021), ce qui peut inciter les victimes concernées à davantage déposer plainte (pour celles qui le peuvent).

Trois victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains pour 100 000 habitants enregistrées dans l'unité urbaine de Paris en 2022

Dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, ce sont les victimes d'exploitation par le travail qui sont le plus enregistrées en 2022, avec en moyenne une victime enregistrée pour 100 000 habitants (figure 5). L'ensemble des communes ayant entre 10 000 et 1 999 999 habitants enregistrent davantage de victimes de proxénétisme que de victimes d'exploitation par le travail, à l'exception des communes de 100 000 à 199 999 habitants qui présentent des taux similaires pour les deux types d'exploitation. L'unité urbaine de Paris enregistre le plus grand nombre de victimes pour 100 000 habitants pour la traite des êtres humains, le proxénétisme et l'exploitation par le travail. En 2022, 67 % des infractions constatées dans des communes rurales sont relatives à l'exploitation par le travail, et ce taux monte à 71 % dans les communes de 2 000 à 4 999 habitants. Ce taux est en-dessous de 50 % pour les communes de plus de 5 000 habitants ; il est notamment de 22 % dans les communes de 200 000 à 1 999 999 habitants et de 36 % à Paris.

Figure 5 – Nombre de victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2022 par taille d'unité urbaine



Lecture : dans les unités urbaines de 50 000 à 99 999 habitants, 1 victime de proxénétisme pour 100 000 habitants a été enregistrée par la police et la gendarmerie en 2022.

Champ : France, date d'enregistrement des victimes.

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie en 2022.

Légère baisse des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains par rapport à 2021

1 953 personnes ont été mises en cause en 2022 pour une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains pour des actes commis en 2022 ou avant, soit une baisse de 8 % par rapport à 2021 (figure 6). Cette baisse est principalement due à la diminution des mis en cause pour traite des êtres humains (-26 %) et pour proxénétisme (-15 %). À l'inverse, comme pour les victimes, les mis en cause pour exploitation de la mendicité et pour exploitation par le travail sont en hausse par rapport à 2021, respectivement de 48 % et de 33 %.

Plus spécifiquement, le nombre de mis en cause d'exploitation par le travail passe de 283 à 377 personnes mises en cause entre 2021 et 2022. Comme pour les victimes, cette évolution résulte principalement de la hausse des mis en cause pour des infractions de conditions de travail et d'hébergement indignes (+35 %). Les mis en cause de plus de 50 ans sont ceux qui contribuent le plus fortement à cette évolution, à hauteur de 43 %. En outre, ce sont les hommes mis en cause qui connaissent la plus forte évolution sur la période : leur nombre augmente de 47 % entre 2021 et

2022, et seulement de 4 % pour les femmes. Enfin, les mis en cause ressortissants d'un pays d'Europe de l'Ouest et d'Asie du Sud sont ceux qui contribuent le plus à cette évolution, respectivement à hauteur de 56 % et 19 %.

Les mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains sont principalement des hommes (74 %), bien que la répartition par genre diffère selon la forme d'exploitation étudiée. Ainsi, si les hommes sont très majoritairement mis en cause pour des infractions de proxénétisme (75 %) et d'exploitation par le travail (75 %), et dans une moindre mesure pour traite des êtres humains (66 %), ils sont minoritaires en cas d'exploitation de la mendicité, infractions pour lesquelles 53 % des mis en cause sont des femmes. La part d'hommes mis en cause est en hausse de 1 point par rapport à 2021.

Neuf mis en cause sur dix sont majeurs (92 %). La proportion la plus élevée de mineurs mis en cause s'observe pour les infractions de proxénétisme (11 %). En général, les mis en cause pour ces infractions sont plus jeunes que ceux pour traite des êtres humains et exploitation par le travail : 64 % ont moins de 30 ans pour le proxénétisme et 50 % pour l'exploitation de la mendicité, quand cette part est de 37 % pour la traite des êtres humains et de 12 % pour

Encadré 2 – L'action de l'inspection du travail contre les situations d'exploitation par le travail (2016-2022)

1 – Le cadre d'intervention de l'inspection du travail

L'inspection du travail est compétente pour relever les principales infractions relatives à des situations d'exploitation par le travail :

- la traite des êtres humains au sens strict ;
- les conditions de travail et d'hébergement indignes ;
- le travail forcé ;
- la réduction en servitude.

Avant 2016, l'inspection du travail ne pouvait relever que les infractions de conditions de travail et d'hébergement indignes. En application de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, l'inspection du travail est devenue également compétente pour relever l'infraction de traite des êtres humains, de réduction en servitude et de travail forcé. Elle demeure incompétente pour relever l'infraction de réduction en esclavage. Les situations d'exploitation peuvent être détectées soit à l'occasion d'un contrôle aléatoire ou ciblé (par exemple, dans le cadre des actions coordonnées par Europol - Joint Action Days), soit d'une enquête déclenchée à la suite d'une plainte de

victimes ou de signalements (syndicats, associations spécialisées...). L'inspection du travail peut intervenir seule mais elle agit plus fréquemment dans ces situations avec un service de police judiciaire, qui recueille formellement les plaintes des victimes ou accomplit certains actes d'enquête.

2 – Les infractions relevées par l'inspection du travail de 2016 à 2022

Sur la période 2016-2022, 70 infractions relatives à l'exploitation par le travail ont été relevées par l'inspection du travail, dans 52 dossiers distincts. Le nombre relativement modeste d'infractions enregistrées s'explique à la fois par la saisie partielle ou incomplète des procédures par les agents, mais aussi par la complexité, la charge induite par ces dossiers (près d'un quart des enquêtes durent plus de 3 mois) et aussi par le fait que tous les agents de contrôle ne maîtrisent pas encore pleinement ces infractions pénales et les techniques d'enquête associées.

L'infraction la plus souvent relevée est celle de la soumission de personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions indignes de travail ou d'hébergement. Il s'agit d'une infraction perçue comme ●●●

Figure A – Répartition des infractions relevées par l'inspection du travail entre 2016 et 2022 par suite et par champ infractionnel

		Nombre d'infractions	Part (%)
Répartition par suite donnée	Procès-verbal (PV)	31	44
	Rapport	13	19
	Signalement au parquet	26	37
Répartition par type d'infractions	Traite des êtres humains	14	20
	Conditions de travail et d'hébergement indignes, dont :	56	80
	<i>Rétribution inexistante ou insuffisante du travail de personnes vulnérables ou dépendantes</i>	12	17
	<i>Soumission de personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions de travail ou d'hébergement indignes</i>	44	63

Lecture : entre 2016 et 2022, 20 % des infractions relatives à l'exploitation par le travail relevées par l'inspection du travail concernaient des infractions de traite des êtres humains.

Champ : France, date d'intervention d'origine.

Source : Direction générale du travail (export WikiT du 30/06/2023).

...

plus simple à caractériser sur le plan matériel et mieux maîtrisée par les agents de contrôle alors que l'inspection du travail est compétente seulement depuis 2016 pour relever l'infraction de traite des êtres humains. Dans certaines situations où il existe des indices de traite, les agents de contrôle préfèrent parfois relever l'infraction de conditions de travail ou d'hébergement indignes, qui emportera plus facilement la conviction des magistrats et sera plus difficile à contester.

1. Source : Insee, enquête Emploi, 2020.

La répartition sectorielle est à considérer avec prudence : le nombre d'infractions étant peu élevé, cette répartition varie fortement d'une année sur l'autre au gré des dossiers. Néanmoins, au regard de leur poids dans l'emploi salarié en France¹, les secteurs du transport (13 % des procédures contre 5 % de l'emploi salarié), de l'agriculture (7 % des procédures, 3 % de l'emploi salarié) et de la construction (11 % des procédures, 7 % de l'emploi salarié) sont surreprésentés.

Figure 6 – Profil des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés par les services de police et de gendarmerie en 2022

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Mis en cause enregistrés en 2022		Mis en cause enregistrés en 2021	Évolution 2022/2021 (%)	Caractéristiques des mis en cause (%)	
	Effectif	Part (%)			Majeurs	Hommes
Ensemble	1 953	100	2 126	-8	92	74
Traite des êtres humains	250	13	336	-26	94	66
Proxénétisme	1 448	74	1 694	-15	89	75
Exploitation de la mendicité	34	2	23	48	nc	47
Exploitation par le travail, dont :	377	19	283	33	100	75
Réduction en esclavage	0	0	7	ns	0	0
Conditions de travail et d'hébergement indignes	360	18	266	35	100	76
Travail forcé	11	1	5	ns	100	64
Réduction en servitude	7	0	8	ns	100	nc

ns = non-significatif ; nc = non communiqué en raison du secret statistique.

Lecture : en 2022, 250 personnes ont été mises en cause pour des infractions de traite des êtres humains. Parmi elles, 66 % sont des hommes et 94 % sont majeurs.

Champ : France, date d'élucidation.

Source : SSMSI, base des mis en cause pour crimes ou délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2022.

l'exploitation par le travail (voir [figure complémentaire 3](#)). Plus de la moitié des mis en cause pour exploitation par le travail ont plus de 45 ans (54 %). Cette part est de 30 % pour les mis en cause pour traite des êtres humains, infraction pour laquelle la distribution par tranche d'âge est la plus hétérogène. Pour l'ensemble des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains, si les femmes représentent 26 % des personnes mises en cause, elles sont toutefois surreprésentées parmi les mis en cause mineurs (46 %), et dans une moindre mesure parmi ceux ayant entre 40 et 44 ans (31 %) (voir [figure complémentaire 4](#)). Les hommes eux sont surreprésentés parmi les mis en cause ayant entre 18 et 24 ans (80 %).

Stabilité des nationalités des mis en cause pour l'ensemble des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains, mais quelques disparités selon les formes d'exploitation

En 2022, 69 % de l'ensemble des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains sont de nationalité française ([figure 7](#)), une part stable depuis 2020. En outre, les mis en cause de nationalité d'un pays d'Afrique et d'Europe (hors France) représentent respectivement 10 % et 9 % de l'ensemble.

La part des mis en cause de nationalité française pour traite des êtres humains a augmenté de 13 points depuis 2021. Cette part a diminué pour les infractions d'exploitation de la mendicité (-9 points) et d'exploitation par le travail (-5 points), quand elle est restée relativement stable

pour les infractions de proxénétisme (malgré une baisse en effectif). Si l'évolution des nationalités des mis en cause pour proxénétisme est stable par rapport à 2021, elle est plus marquée pour l'exploitation de la mendicité et la traite des êtres humains. Ainsi, la part des mis en cause de nationalité roumaine parmi l'ensemble des mis en cause pour exploitation de la mendicité est passée de 48 % en 2021 à 68 % en 2022. Leur part a toutefois diminué pour les infractions de traite des êtres humains (de 16 à 5 %), tout comme les mis en cause ressortissants du Nigéria (-4 points). De plus, bien que la part des mis en cause ressortissants d'un pays d'Amérique latine et des Caraïbes soit en baisse par rapport à 2021 (-3 points), cette évolution est contrastée selon les pays : le Brésil, la Colombie et le Pérou représentent à eux trois 10 % de l'ensemble des mis en cause pour traite des êtres humains (+8 points en comparaison avec l'année dernière), mais presque aucun mis en cause n'est ressortissant d'Haïti, du Paraguay ou de République Dominicaine, trois pays qui constituaient pourtant 10 % des mis en cause en 2021. Enfin, contrairement à l'évolution observée pour les victimes, le nombre de mis en cause de nationalité ukrainienne demeure relativement stable sur la période 2021-2022.

14 % des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains ont été convoqués en justice à la suite de leur audition

L'issue du mis en cause, appelée également suite judiciaire, est une information saisie au cours de la procédure pour tout mis en cause entendu dans le cadre

Figure 7 – Répartition des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés en 2022 selon leur nationalité et évolution en points de pourcentage depuis 2021

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains		Nationalité des mis en cause				
		Française	Autre pays d'Europe	Pays d'Afrique	Pays d'Asie	Pays d'Amérique latine et Caraïbes
Ensemble	Part (%)	69	9	10	7	5
	Évolution en points	+1	-2	0	+1	-1
Traite des êtres humains	Part (%)	44	24	13	6	12
	Évolution en points	+13	-6	-1	-4	-3
Proxénétisme	Part (%)	71	8	10	5	7
	Évolution en points	+1	-2	+1	0	+1
Exploitation de la mendicité	Part (%)	21	71	nc	nc	0
	Évolution en points	-9	+10	nc	nc	0
Exploitation par le travail	Part (%)	69	8	8	12	2
	Évolution en points	-6	+1	-1	+5	0

nc = non communiqué en raison du secret statistique.
Lecture : en 2022, 12 % des mis en cause pour exploitation par le travail identifiés par la police et la gendarmerie sont ressortissants d'un pays d'Asie. Cette part est en hausse de 5 points par rapport à 2021.
Champ : France, date d'élucidation.
Source : SSMSI, base des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2022.

d'une enquête judiciaire. Elle correspond à une information sur l'issue procédurale, judiciaire ou administrative du mis en cause à la suite de son audition. Il convient toutefois de souligner que l'orientation finale n'est pas toujours connue au moment de la saisie de la suite judiciaire : ainsi, une personne libre à la suite de son audition pourra être convoquée ultérieurement devant la justice puis éventuellement condamnée. À l'inverse, le fait de déférer une personne devant le procureur n'implique pas nécessairement qu'elle fera l'objet de poursuites. Ainsi, deux issues sont envisageables :

- la personne est laissée libre (soit en attente d'éventuelles poursuites, soit afin de mener des investigations supplémentaires, soit parce que l'enquête a démontré qu'elle n'avait pas commis les faits, etc.) ;
- la personne est déférée devant le procureur de la République. Ce dernier peut classer l'affaire sans suite, requérir l'ouverture d'une information judiciaire, ou envoyer la personne déférée à comparaître devant le tribunal correctionnel.

Le procureur, qu'il y ait déferrement ou non, peut également mettre en place des mesures alternatives aux poursuites³. De plus, en parallèle de la procédure judiciaire, le mis en cause peut également faire l'objet de mesures administratives (expulsion, internement d'office, etc.).

Les suites judiciaires peuvent être catégorisées en tenant compte des critères liés à l'issue de la procédure, à la décision du procureur de mettre en mouvement ou non l'action publique ou encore à la destination du mis en cause. Ainsi, entre 2016 et 2022, 14 % des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains ont été convoqués en justice après avoir été entendus (figure 8). Cette part est plus importante pour les mis en cause pour exploitation pour le travail (26 %), et plus faible parmi les mis en cause pour traite des êtres humains (4 %). À l'inverse, les mis en cause pour traite

des êtres humains sont davantage mis en examen ou placés sous contrôle judiciaire à la suite de leur audition (15 %) que ceux pour exploitation par le travail (2 %). Enfin, une part plus conséquente de mis en cause est laissée libre (sans suite judiciaire connue ou immédiate) pour des infractions d'exploitation par le travail (57 %) par rapport aux autres formes d'exploitation.

1 793 personnes mises en cause orientées pour traite ou exploitation des êtres humains en 2022

Lorsque les services de police et de gendarmerie constatent des infractions et y associent des mis en cause, l'affaire est transférée au parquet pour qu'une décision soit prise quant à la qualification des faits. En 2022, les parquets ont orienté 1 793 personnes mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains (figure 9), quelle que soit la date d'ouverture des procédures concernées. Pour 208 d'entre elles, l'affaire a été déclarée non poursuivable et donc classée sans suite, par exemple parce que l'infraction était insuffisamment caractérisée ou prescrite. Pour 21 mis en cause, l'affaire a été classée pour inopportunité des poursuites, ce qui est par exemple le cas quand le préjudice causé est peu important ou que le mis en cause n'est pas localisable. En outre, 46 auteurs ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites, par exemple un rappel à la loi. Enfin, 1 518 personnes ont été poursuivies pour au moins une infraction liée à la traite ou à l'exploitation des êtres humains. Par rapport à 2021, le nombre de personnes poursuivies est en baisse de 4 %.

Parmi les personnes orientées en 2022, 1 267, soit 71 %, l'ont été pour proxénétisme, 17 % pour exploitation par le travail, 11 % pour traite des êtres humains et 1 % pour exploitation de la mendicité. Personne n'a été mis en cause pour trafic d'organes depuis 2016.

3. Voir les articles 41-1 et 2 du Code de procédure pénale (avertissement pénal probatoire, composition pénale, réparation à la victime, etc.).

Figure 8 – Issue des mis en cause à la suite de leur identification par les services de police et de gendarmerie de 2016 à 2022

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Issue du mis en cause (en %)								Total
	Libre (suite judiciaire inconnue ou sans suite judiciaire immédiate)	Mesures alternatives aux poursuites (art. 41-1 et 2 du CPP)	Convoqué en justice*	Déféré (suite judiciaire inconnue ou sans suite judiciaire immédiate)	Mis en examen et/ou placé sous contrôle judiciaire	Mesures administratives	Déjà incarcéré ou placé en centre éducatif fermé	En fuite, décédé ou autre situation	
Ensemble	32	2	14	37	11	0	2	1	100
Traite des êtres humains	22	0	4	54	15	0	2	2	100
Proxénétisme	26	1	12	44	14	0	2	1	100
Exploitation de la mendicité	38	18	14	23	1	4	0	2	100
Exploitation par le travail	57	3	26	10	2	0	0	1	100

*Par exemple, dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une comparution immédiate, une convocation par procès-verbal...

Lecture : entre 2016 et 2022, 14 % des mis en cause pour traite des êtres humains enregistrés par la police et la gendarmerie ont été mis en examen et/ou placé sous contrôle judiciaire à la suite de leur garde à vue.

Champ : France, date d'élucidation.

Source : SSMSI, bases des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie de 2016 à 2022.

Figure 9 – Personnes orientées pour traite ou exploitation des êtres humains en 2022

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Personnes orientées	Classement sans suite pour affaire non poursuivable	Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	Classement sans suite pour alternative aux poursuites (y compris composition pénale) réussie	Poursuite
Ensemble	1 793	208	21	46	1 518
Traite des êtres humains	205	24	nc	nc	174
Proxénétisme	1 267	133	14	11	1 109
Exploitation de la mendicité	15	nc	0	nc	7
Exploitation par le travail	306	nc	nc	28	228

nc = non communiqué en raison du secret statistique.

Lecture : en 2022, 1 793 personnes ont été orientées pour au moins une infraction de traite et d'exploitation des êtres humains. Parmi celles-ci, 208 ont bénéficié d'un classement sans suite pour affaire non poursuivable. L'infraction principale dans le champ de la traite et de l'exploitation des êtres humains était une infraction de traite des êtres humains pour 205 personnes.

Champ : France.

Source : Ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Le ratio entre le nombre de personnes poursuivies ou ayant bénéficié d'une alternative aux poursuites et le nombre de personnes orientées par le parquet hormis celles ayant bénéficié d'un classement sans suite pour affaire non poursuivable (soit le taux de réponse pénale tel que défini par le ministère de la Justice) est particulièrement élevé pour ce type d'affaires : 99 %, contre 89 % pour l'ensemble des contentieux. Quant à la réponse pénale, elle consiste dans 97 % des cas en une poursuite, chiffre à nouveau bien supérieur à celui de l'ensemble des contentieux : 59 %. Parmi les 1 518 personnes poursuivies en 2022 pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, 1 109, soit 73 %, l'ont été pour proxénétisme, 15 % pour exploitation par le travail, 11 % pour traite des êtres humains et 0,5 % pour exploitation de la mendicité.

Par rapport à 2021, le nombre de personnes poursuivies pour traite des êtres humains est en baisse de 13 %, contre -2 % pour celles poursuivies pour proxénétisme.

Une information judiciaire est ouverte dans plus de la moitié des affaires

La plupart des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains sont de nature délictuelle. Leurs formes les plus graves, telles que le proxénétisme commis sur mineurs de moins de 15 ans, sont de nature criminelle. Les affaires délictuelles en état d'être jugées à l'issue de l'enquête conduite par le procureur de la République peuvent être jugées directement par le tribunal correctionnel ou par le tribunal pour enfant, selon différents modes de poursuite. D'autres affaires nécessitent l'ouverture d'une information judiciaire, c'est-à-dire une enquête approfondie conduite par un juge d'instruction. L'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire pour les affaires criminelles. Elle est facultative mais opportune pour les affaires délictuelles impliquant des investigations plus complexes, en raison notamment du nombre de mis en cause ou de leurs ramifications internationales. Ces dernières peuvent être fréquentes au vu de la proportion d'étrangers mis en cause dans ce contentieux.

En 2022, 57 % des personnes poursuivies pour une affaire de traite ou d'exploitation des êtres humains ont fait l'objet d'une information judiciaire. Les 43 % restants ont fait l'objet d'une poursuite devant un tribunal, par voie de comparution immédiate (21 %), de convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 10 %) et d'autres modes de poursuite (11 %) (*figure 10*).

La gravité de ces infractions ainsi que la complexité des enquêtes, varient selon les types d'exploitation en cause. En effet, 88 % des procédures portant spécifiquement sur les infractions de traite des êtres humains ont fait l'objet d'une information judiciaire en 2022, contre 65 % des procédures de proxénétisme, 31 % pour l'exploitation de la mendicité⁴, et seulement 16 % pour l'exploitation par le travail. Ces dernières aboutissent davantage à un jugement (35 % en comparution immédiate, 33 % en COPJ) que l'exploitation de la mendicité (20 % d'autres types de poursuites). La comparution immédiate est une procédure de jugement accélérée qui n'est possible que pour les délits dont l'encours est supérieur à deux ans, ou en cas de flagrant délit, au moins égal à six mois. Le mis en cause étant jugé sur-le-champ, cette procédure n'est possible que pour les affaires simples.

Entre 2021 et 2022, la répartition selon les différentes procédures des affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains est très stable. Tout juste peut-on signaler un recul de 8 points des autres modes de poursuite en cas d'exploitation par le travail, au profit de la comparution immédiate et des convocations par officier de police judiciaire. En 2022, 1 046 personnes ont été condamnées pour au moins un délit de traite ou d'exploitation des êtres humains. Parmi celles-ci, 78 %, soit 818, l'ont été pour

proxénétisme, 18 % pour exploitation par le travail, 8 % pour traite des êtres humains et 1 % pour exploitation de la mendicité. Les condamnations 2022 pour crime de traite des êtres humains ne sont pas encore disponibles, mais celles-ci sont plutôt rares : 5 en moyenne par an sur la période 2016-2021.

Parmi ces personnes condamnées, 23 % sont des femmes (*figure 11*). Celles-ci sont donc surreprésentées pour ce contentieux, puisqu'elles ne représentent que 10 % de l'ensemble des condamnés, toutes infractions confondues. Les femmes représentent même 35 % des condamnés pour traite des êtres humains.

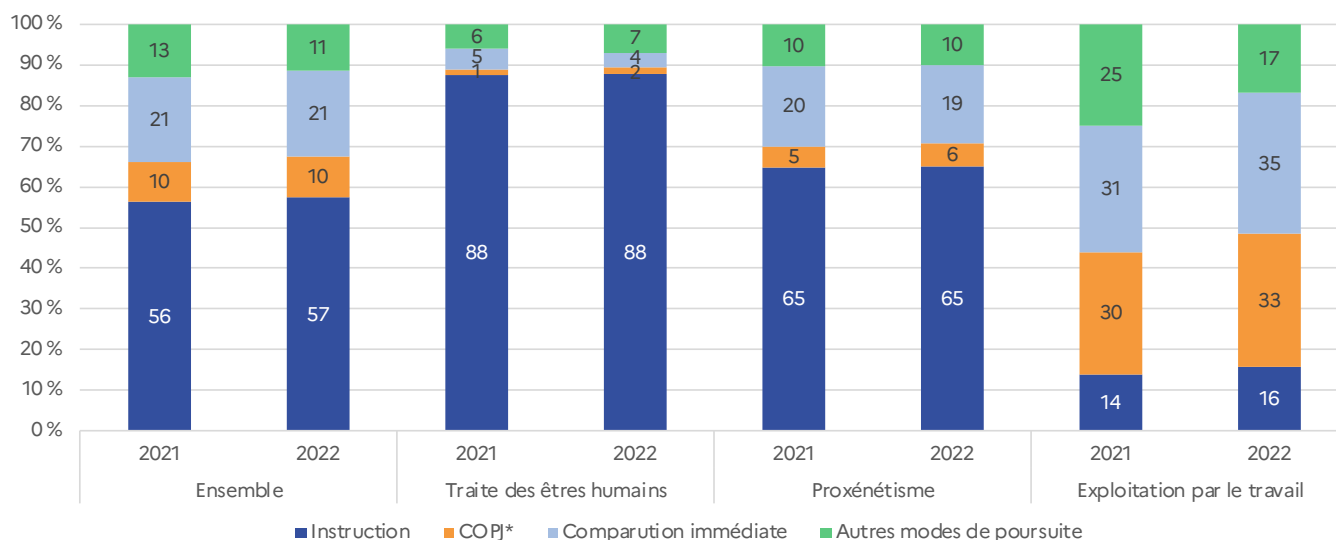
Beaucoup de ressortissants d'Europe de l'Est parmi les condamnés pour traite des êtres humains

60 % des condamnés en 2022 pour traite ou exploitation des êtres humains sont français, 17 % ressortissants d'un pays d'Europe, 10 % d'un pays d'Afrique, 7 % d'un pays d'Asie et 6 % d'un pays d'Amérique latine, sans tenir compte des 37 personnes de nationalité inconnue (*figure 12*).

La proportion d'étrangers est donc bien supérieure à celle observée sur l'ensemble des infractions, à savoir 16 %. Cette proportion atteint même 59 % en matière d'exploitation par le travail et 85 % pour traite des êtres humains.

Le nombre total de condamnés est très stable entre 2021 et 2022 mais la répartition par groupe de nationalités évolue beaucoup depuis 2021 : les Français sont en recul de 5 %, ceux des autres pays de l'Union européenne

Figure 10 – Mode de poursuite des personnes poursuivies pour traite ou exploitation des êtres humains



*COPJ : convocation par officier de police judiciaire.

Lecture : en 2022, 57 % des personnes poursuivies pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains ont fait l'objet d'une information judiciaire (instruction). Pour celles dont l'infraction principale poursuivie était une infraction de traite des êtres humains, ce taux est de 88 %.

Champ : France.

Source : Ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

4. Ce chiffre a été calculé sur la période 2016-2022, pour avoir un échantillon plus robuste.

Encadré 3 – Les procédures passées par l’instruction entre 2016 et 2022

À l’issue de l’information judiciaire, le juge d’instruction peut décider, lorsque les charges sont suffisantes, en cas d’infraction criminelle, de mettre en accusation la personne afin qu’elle soit jugée par une cour d’assises ou une cour criminelle départementale. Il peut aussi requalifier l’infraction vers une qualification délictuelle. En cas d’infraction délictuelle, la personne est renvoyée devant un tribunal correctionnel ou un tribunal pour enfants. En cas de charges insuffisantes, la personne fait l’objet d’un non-lieu.

Sur la période 2016-2022, seules 3 % des 4 754 personnes ayant fait l’objet d’une information judiciaire ont été mises en accusation, tandis que 89 % ont été renvoyées vers un tribunal correctionnel ou un tribunal pour enfants et 8 % ont bénéficié d’un non-lieu. Pour la seule année 2022, 66 personnes ont bénéficié d’un non-lieu et 762 ont été renvoyées vers un tribunal, dont 49 mises en accusation.

Les informations judiciaires ouvertes du chef d’une infraction criminelle ont concerné 772 personnes. Pourtant, parmi elles, en raison de requalifications et de non-lieu partiels, seule une personne sur cinq a été mise en accusation entre 2016 et 2022 en fin d’instruction.

Parmi les 4 129 personnes dont les affaires de proxénétisme ont été terminées à l’instruction entre 2016 et 2022, 3 577 ont vu leur affaire renvoyée vers un tribunal correctionnel et 289 ont bénéficié d’un non-lieu (figure B). Les non-lieux sont 3 fois plus fréquents pour exploitation par le travail et 1,5 fois plus fréquents pour traite des êtres humains qu’en moyenne pour une affaire de traite ou d’exploitation des êtres humains.

Sur la période 2016-2022, le nombre de personnes ayant suivi une procédure d’instruction est en hausse : 551 en 2016, contre 828 en 2022, soit un taux de croissance annuel moyen de 7 %.

Figure B – Affaires de traite ou d’exploitation des êtres humains terminées à l’instruction entre 2016 et 2022

Groupes d’infractions de traite ou d’exploitation des êtres humains	Non-lieu	Mise en accusation	Renvoi vers un tribunal correctionnel	Renvoi vers un tribunal pour enfants ou un juge des enfants
Traite des êtres humains	51	10	357	nc
Proxénétisme	289	125	3 577	138
Exploitation par le travail	51	nc	143	nc
Exploitation de la mendicité	nc	0	nc	0

nc = non communiqué en raison du secret statistique.

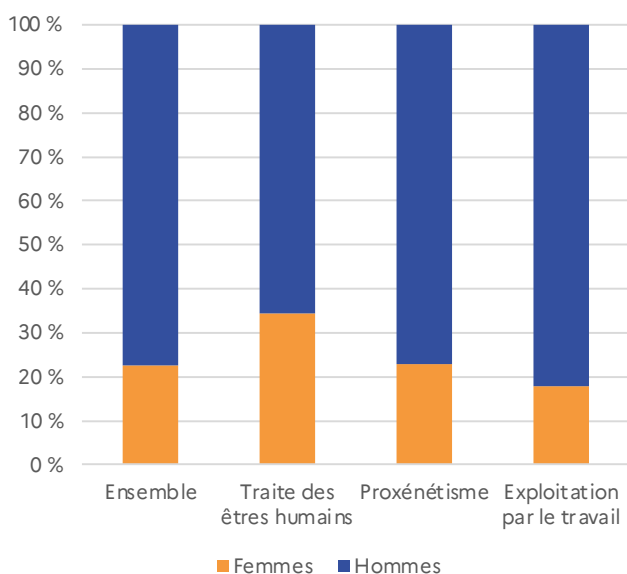
Lecture : entre 2016 et 2022, 51 personnes dont l’infraction principale de l’affaire était une infraction de traite des êtres humains ont bénéficié d’un non-lieu.

Champ : France.

Source : Ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

de 34 %. *A contrario*, le nombre de ressortissants des autres pays d’Europe triple et celui des pays d’Amérique latine double en un an.

Figure 11 – Sexe des personnes physiques condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains en 2022



Lecture : 23 % des personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou d’exploitation des êtres humains en 2022 sont des femmes.

Champ : France ; condamnations en 1^{re} instance hors cours d’assises et cours criminelles départementales.

Source : Ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

On observe de fortes spécificités géographiques pour certaines infractions de traite ou d’exploitation des êtres humains. Pour la traite des êtres humains, plus de la moitié des 84 condamnés sont des ressortissants des pays d’Europe de l’Est, en particulier de Roumanie et d’Albanie, et plus d’un quart d’un pays d’Afrique, dont un certain nombre de Nigériens. Il s’agit de la traduction de la présence en France de représentants de *cults*, mafias nigérianes pratiquant la traite des êtres humains, et versant en particulier dans le proxénétisme.

Pour l’exploitation par le travail, 25 Roumains et 11 Pakistanais font partie des 186 condamnés. Pour l’exploitation de la mendicité, la moitié des condamnés sont français, et l’autre moitié sont des ressortissants de pays de l’ex-Europe de l’Est, même si ces constats sont à relativiser étant donné le faible nombre de condamnés (10).

Une interdiction du territoire français prononcée pour près d’un étranger condamné sur deux en matière de traite et d’exploitation des êtres humains

Parmi les 1 013 personnes condamnées en 2022 pour une infraction principale de traite ou d’exploitation des êtres humains, 939 ont été condamnées à une peine privative de liberté, dont 673 en tout ou partie ferme (figure 13). Le taux de prononcé d’une peine d’emprisonnement en tout ou partie ferme est donc de 66 %,

Figure 12 – Nationalité des personnes physiques condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains en 2022

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Total	Français	Pays d'Europe	Pays d'Afrique	Pays d'Asie	Pays d'Amérique latine	Nationalité inconnue
Ensemble	1 046	607	174	98	66	64	37
Traite des êtres humains	84	12	44	22	0	nc	nc
Proxénétisme	818	530	106	72	36	61	13
Exploitation par le travail	186	67	46	19	30	nc	nc
Exploitation de la mendicité	10	5	5	0	0	0	0

nc = non communiqué en raison du secret statistique.
Lecture : 1 046 personnes ont été condamnées pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains en 2022, dont 84 pour au moins une infraction de traite des êtres humains.
Champ : France ; condamnations en 1^{re} instance hors cours d'assises et cours criminelles départementales.
Source : Ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.
Note : la ligne « Ensemble » est supérieure au total des lignes par groupe puisqu'une personne condamnée pour des infractions de plusieurs groupes est comptée autant de fois que de groupes mais une seule fois dans la ligne Ensemble.

Encadré 4 – Personnes morales et infractions de traite et d'exploitation des êtres humains

La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite par le législateur en 1994 ; toutes les personnes morales de droit privé et de droit public à l'exception de l'État peuvent dès lors être pénalement responsables et poursuivies, bien que le régime applicable diffère de celui des personnes physiques. Depuis 2004, le principe de responsabilité pénale des personnes morales s'étend à l'ensemble des infractions, sauf si le législateur exclut expressément cette responsabilité (Mascala & Amauger-Lattes, 2013). Les personnes morales peuvent ainsi être mises en cause puis poursuivies et condamnées pour des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains. Entre 2016 et 2022, 249 personnes morales ont été mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains (figure C). Elles ont principalement été mises en cause pour des infractions d'exploitation

par le travail, et plus spécifiquement de conditions de travail et d'hébergement indignes (dont la part parmi l'ensemble des infractions représente en moyenne 82 % sur la période).

Entre 2016 et 2022, 200 personnes morales ont été poursuivies pour traite ou exploitation des êtres humains, dont 72 % pour exploitation par le travail. 105 ont été condamnées sur la même période, dont 87 pour une infraction principale de ce champ et 18 pour une autre infraction principale. 68 personnes morales ont été condamnées à une amende. Le quantum moyen ferme de ces amendes est proche de 27 600 €. Le quantum médian est plus faible, 15 000 €, mais il est de 27 500 € pour traite des êtres humains, bien que sur un effectif faible, et de 20 000 € pour proxénétisme. L'amende ferme la plus élevée, 500 000 €, a été prononcée pour exploitation par le travail.

Figure C – Personnes morales mises en cause, poursuivies et condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains entre 2016 et 2022

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Personnes morales mises en cause	Personnes morales poursuivies	Personnes morales condamnées				
			Condamnations	Condamnations pour une infraction principale du champ	Amende	Quantum moyen ferme (en euros)	Quantum médian de l'amende (en euros)
Ensemble	249	200	105	87	68	27 591	15 000
Traite des êtres humains	38	16	8	8	6	28 333	27 500
Proxénétisme	21	48	30	24	16	22 357	20 000
Exploitation de la mendicité	0	0	0	0	0	so	so
Exploitation par le travail	207	143	68	55	46	29 192	14 000

so = sans objet.
Lecture : entre 2016 et 2022, 249 personnes morales ont été mises en cause, 200 ont été poursuivies et 105 ont été condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains. Parmi les 87 personnes morales condamnées pour une infraction principale de ce champ, 68 ont été condamnées à une amende.
Champ : France, date d'élucidation, personnes morales.
Source : SSMSI, bases des mis en cause pour crimes ou délits enregistrés par la police et la gendarmerie de 2016 à 2022 ; Ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

mais de 78 % pour une infraction principale de traite des êtres humains, et à l'inverse de 51 % pour exploitation par le travail. La durée moyenne de la partie ferme de l'emprisonnement, appelé quantum moyen ferme, est de 26 mois à la fois sur l'ensemble et pour une infraction principale de traite des êtres humains. Il est de 28 mois pour proxénétisme et de 16 mois pour exploitation par le travail.

Parmi les 397 étrangers condamnés, 186, soit 47 %, ont été également condamnés à une interdiction du territoire français (ITF), définitive ou pour une période donnée. Cette proportion est particulièrement élevée pour exploitation par le travail : 69 %. Parmi ces étrangers condamnés à une peine d'ITF, 105 sont de nationalité d'un pays d'Europe (dont 70 de l'Europe de l'Est), 36 d'Asie, 21 d'Afrique et 20 d'Amérique latine. ■

Figure 13 – Peines et quantum moyens prononcés pour des délits de traite et d'exploitation des êtres humains en 2022

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Condamnations (infraction principale)	dont étrangers	Peine privative de liberté	dont en tout ou partie ferme	Quantum moyen ferme de la peine privative de liberté (en mois)	Interdictions de territoire français
Ensemble	1 013	397	939	673	26,3	186
Traite des êtres humains	37	nc	33	nc	26,1	9
Proxénétisme	790	269	751	550	28,2	111
Exploitation par le travail	180	95	149	92	15,7	66
Exploitation de la mendicité	6	nc	6	nc	nc	0

nc = non communiqué en raison du secret statistique.
Lecture : en 2022, 1 013 condamnations pour une infraction principale de traite ou d'exploitation des êtres humains ont été prononcées, dont 397 envers des étrangers. Parmi elles, 939 sont des peines privatives de liberté dont 673 en tout ou partie ferme. Le quantum moyen de la partie ferme des peines privatives de liberté est de 26,3 mois. 186 des 397 étrangers condamnés ont reçu une interdiction de territoire français.
Champ : France ; condamnations en 1^{re} instance hors cours d'assises et cours criminelles départementales.
Source : Ministère de la Justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Encadré 5 – Les données sur les titres de séjour délivrés aux victimes

Lorsqu'une personne étrangère, identifiée par les autorités compétentes en tant que victime de traite des êtres humains (art. 225-4-1 et suivants du Code pénal) ou de proxénétisme (art. 225-5 et suivants du CP), dépose plainte ou témoigne dans une procédure pénale, elle peut obtenir des droits spécifiques relatifs à son séjour. Ces dispositions sont précisées dans les articles L. 425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
D'une manière générale, entre 2021 et 2022, les délivrances de titres de séjour au titre de la traite des êtres humains augmentent. Sur

cette période, les délivrances de cartes de séjour temporaire (CST) « vie privée et familiale » en qualité de victime de la traite des êtres humains et de cartes de résident ont respectivement augmenté de 5 % et de 7 %, passant de 433 à 453 et de 41 à 44 (figure D). Si les délivrances de récépissés "délai de réflexion" augmentent depuis 2020, il semble qu'ils soient peu sollicités par les demandeurs. Les délivrances d'autorisation provisoire de séjour (APS) "parcours de sortie de prostitution" enregistrent la hausse la plus importante, soit 59 %, passant de 515 à 818.

Figure D – Nombre de documents relatifs au séjour délivrés aux ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme

Type de titre de séjour	Statut	2020	2021	2022 ^(p)
Carte de séjour temporaire (L.425-1 du CESEDA)	Création	131	220	148
	Renouvellement	160	213	305
Carte de résident (L.425-3 du CESEDA)	Création	nc	5	6
	Renouvellement	25	36	38
APS "Parcours de sortie de prostitution" (L.425-4 du CESEDA)	Création	164	216	314
	Renouvellement	247	299	504
RCS "délai de réflexion" (R.425-2 du CESEDA)		nc	10	8

(p) Données provisoires.
nc = non communiqué en raison du secret statistique.
Lecture : en 2022, 314 ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite ou de proxénétisme se sont vus délivrer une autorisation provisoire de séjour pour « parcours de sortie de la prostitution ».
Champ : France.
Source : AGDREF/DSED.

À noter : La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 a ouvert la possibilité aux victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme d'accéder à une carte de résident de longue durée-UE (article L.426-17 du CESEDA) après 5 années de séjour régulier, sous couvert d'une carte de séjour temporaire délivrée sur le fondement de l'article L.425-1 du CESEDA, et sous réserve qu'elles remplissent notamment les conditions liées aux ressources et à l'intégration républicaine. La DSED n'a pas la possibilité de distinguer, dans la masse des CRLD-UE délivrées, celles l'ayant été à des victimes de traite titulaires d'une CST L.425-1 du CESEDA.

Pour en savoir plus

- Benaddou, L., Gharbi, G., & Le Cam, M., (2023). *La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022*. MIPROF & SSMSI.
- Campana, P., (2022). *La traite des êtres humains en ligne et facilitées par les technologies*. Conseil de l'Europe, GRETA.
- Conseil de l'UE, (2021a). *Lutte contre la criminalité organisée : le Conseil définit dix priorités pour les quatre prochaines années*.
- Conseil de l'UE. (2021b). JAI.1 8665/21. *Council conclusions setting the EU's priorities for the fight against serious and organised crime for EMPACT 2022 - 2025*.
- Département d'État des États-Unis, (2023). *Trafficking in persons report. Office to monitor and combat trafficking in persons*.
- GRETA, (2022). *L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de traite des êtres humains. Rapport d'évaluation de la France, 3^e cycle d'évaluation*.
- Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, (2021). *Cinq ans après : renforcer et harmoniser sa mise en oeuvre pour répondre aux urgences sur le terrain. Avis sur la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*.
- Mascala, C., & Amauger-Lattes, M., (2013). *Les évolutions de la responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'entreprise*. Dans X. Bioy, *La personnalité juridique*. Presses de l'Université Toulouse Capitole.
- ONUDC, (2022a). *Conflict in Ukraine: Key evidence on risks of trafficking in persons and smuggling of migrants*. Vienne: United Nations Publication.
- ONUDC, (2022b). *Global report on trafficking in persons*. Vienne: United Nations Publication.
- Sourd, A., Dubois, L., & Ouradou, F., (2022). *La traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2016 : une approche par les données administratives*. Interstats Analyse n°49, SSMSI.



Les données des tableaux, cartes et graphiques associés à cette étude, ainsi que des données complémentaires sont disponibles sur Interstats, le site internet du SSMSI : www.interieur.gouv.fr/interstats



Le SSM Justice et le SSMSI font partie du Service statistique public coordonné par l'Insee.

SSMSI : place Beauvau 75008 Paris

Directrice de la publication : Christine Gonzalez-Demichel

Rédacteur en chef : Mathilde Poulhes

Auteurs : Miti Le Cam (SSMSI), Frédéric Ouradou (SDSE) et Jean-Ralph Paul (SDSE)

Conception graphique : Drapeau Blanc

ISSN 2495-5078

Visitez notre site internet

www.interieur.gouv.fr/Interstats

Suivez-nous

sur X : @Interieur_stats

sur LinkedIn : SSMSI

Contact presse

ssmsi-communication@interieur.gouv.fr